

Décision n° CODEP-MRS-2024-031573 du 12 juin 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées délivrée à Orano Recyclage pour Melox (INB n° 151)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard);

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2024-029332 du 30 mai 2024;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télédéclaration du 30 mai 2024,

Décide:

Article 1er

La durée d'utilisation de la source radioactive scellée mentionnée dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radionucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
²⁴¹ Am/Be	18,5 GBq	cat. D	002/15	172132	08/12/2014	408219	08/12/2029

Article 2

La présente décision est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation pour la détention et l'utilisation de la source radioactive scellée susmentionnée;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications au minimum semestrielles de l'intégrité de la source, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé de la source concernée par ces dispositions.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption de la source radioactive scellée susmentionnée, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de cette source la fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut, et au plus tard six mois avant la date de péremption de cette source, il dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, une nouvelle demande de prolongation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 12 juin 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le chef de la division de Marseille

Signé par,

Mathieu RASSON